



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

incendies

Question écrite n° 46264

Texte de la question

Mme Josette Pons attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la réglementation relative à la protection contre l'incendie en ce qu'elle prévoit la densification du maillage des équipements de défense incendie. En effet, les coûts d'investissement engendrés par la mise en oeuvre de la circulaire du 10 décembre 1951, modifiée par la circulaire du 9 août 1967, concernant l'implantation de bornes et poteaux incendie ainsi que l'utilisation de points d'eau naturels, ne peuvent être absorbés par les budgets des communes rurales dont le territoire est parfois très étendu, et qui doivent, en outre, faire face à de lourds investissements exigés par les PPRIF. Lors de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, le gouvernement s'était engagé à revoir les dispositions de ladite circulaire aux fins de clarifier la réglementation applicable. Elle souhaiterait par conséquent connaître l'état d'avancement de cette réforme et, le cas échéant, quelles mesures d'assouplissement sont d'ores et déjà envisagées au regard des exigences très strictes de certains services départementaux.

Texte de la réponse

L'exigence d'une pression minimum pour les bouches et poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'eau potable n'est effectivement pas imposée actuellement par une quelconque réglementation. En effet, l'exigence d'un débit et d'une pression minimum relève de contraintes techniques liées au bon fonctionnement des pompes que les services d'incendie connectent sur ces réseaux, transposées depuis de nombreuses années dans les normes applicables aux bouches et poteaux d'incendie. Ainsi, seule une pression supérieure à un bar à la sortie des bouches et poteaux d'incendie permet de garantir le fonctionnement des pompes indispensable à l'apport des quantités d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie. Néanmoins, si les réseaux d'adduction d'eau, en particulier en zone rurale, ne permettent pas de fournir l'eau dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des pompes des engins d'incendie, d'autres solutions peuvent être trouvées, par exemple, le recours à des points d'eau naturels, artificiels ou aux citernes souples. La réforme des règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie menée par le ministère de l'intérieur offre un nouveau cadre qui permet de résoudre localement ce type de situations. L'ambition est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eau quel qu'en soit l'usage et des sujétions locales, notamment financières. La réforme engagée a ceci de novateur qu'elle ne prévoit pas de prescrire des capacités en eau devant être mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire, mais propose des fourchettes pour le couple débit/pression ou pour le volume d'eau disponible, ajustées par les acteurs concernés (services départementaux d'incendie et de secours et élus) en fonction des circonstances locales, et ce dans le cadre de concertations menées au niveau départemental ou communal. Le décret en Conseil d'État qui fixe les grands principes de la défense communale contre l'incendie et le guide méthodologique pris sous la forme d'un arrêté interministériel sont finalisés. Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a engagé d'ultimes consultations sur ces projets de textes au premier semestre de l'année 2009 pour une publication des nouvelles règles au cours de la même année. Ces consultations préalables sont indispensables ; le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est soucieux de respecter ses engagements de

calendrier mais veille également à ne pas négliger la nécessaire concertation approfondie et l'adhésion des différents acteurs concernés par cette réforme. Ainsi, l'Association des maires de France a de nouveau été consultée ainsi que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'Assemblée des départements de France, la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et l'Association nationale des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours. Leurs avis ont été pris en compte avant saisine du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46264

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2009, page 3212

Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4664